



Arrêt

n° 281 567 du 8 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

- 1. la Ville de LIÈGE, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F. F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 8 février 2022, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté en ce qu'il vise la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 8 février 2022, et accueilli en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2022.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article premier est sans objet.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY